



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Nice, le 10 Juillet 2026

ARRÊTÉ N° 2026 - 1031
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE VENTE, DE TRANSPORT
ET DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES A L'OCCASION
DE LA FETE NATIONALE DU 14 JUILLET 2026

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2512-13, L. 2214-3, L 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX, en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 6 janvier 2025 portant nomination de Mme Aurélie LEBOURGEOIS, en qualité de Directrice de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 réglementant la police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT le niveau du plan Vigipirate porté en « Urgence attentat » depuis le 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que des troubles à l'ordre public sont susceptibles d'être occasionnés par des personnes consommant de l'alcool sur le domaine public dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

CONSIDERANT qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans ces secteurs sont directement liés à la consommation d'alcool ;

CONSIDERANT que la vente à emporter et la consommation de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, peuvent être à l'origine de tels comportements et constituent un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT qu'il importe pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcooliques, de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique, dans toutes les communes du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure d'interdiction de la consommation et de la vente à emporter de boissons alcooliques sur le domaine public répond à ces objectifs ;

CONSIDÉRANT en outre que dans certains secteurs, les mineurs sont spécialement exposés à des atteintes à leur intégrité physique et morale et que le déroulement des festivités du 14 juillet est un facteur d'accentuation de ces risques et justifie des mesures particulières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de limiter la consommation d'alcool en ces lieux ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er : La vente à emporter et le transport de boissons alcooliques sont interdits de 18h00 au lendemain 07h00, les dimanche 12 juillet 2026, lundi 13 juillet 2026 et mardi 14 juillet 2026 dans toutes les communes du département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : La consommation de boissons alcooliques est interdite sur le domaine public de 18h00 au lendemain 06h00 les dimanche 12 juillet 2026, lundi 13 juillet 2026 et mardi 14 juillet 2026 dans les périmètres des communes délimités par les voies suivantes qui y sont incluses sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

La délimitation des voies inclut les côtés pair et impair de celles-ci y compris lorsque ces voies sont limitrophes de plusieurs périmètres contigus.

à Nice :

dans le centre-ville,

- le parvis de la gare SNCF de Nice-ville ;
- l'avenue Thiers, de la rue Gounod à l'avenue Jean Médecin ;
- l'avenue Jean Médecin, dans la portion comprise entre l'avenue Thiers et la place Masséna
- la Place Masséna ;
- la Promenade du Paillon ;
- le jardin Albert 1er ;
- l'avenue Félix Faure ;
- le boulevard Jean Jaurès ;
- la rue Trachel ;
- rue vernier ;
- avenue Malaussena ;
- rue Marceau ;
- rue Reine Jeanne ;
- rue des combattants d'Afrique du Nord ;
- place du général de Gaulle ;
- esplanade de la gare du Sud ;
- la rue Notre Dame ;
- la rue Emma et Philippe Tiranty ;
- la rue de Suisse ;
- la rue d'Italie ;
- la rue d'Angleterre
- l'avenue Malaussena :
- la place de la Libération,

dans le Vieux-Nice :

- au sein du périmètre délimité au nord, par les axes du boulevard Jean Jaurès, de la place Toja, de la place Garibaldi et de la rue Ségurane, au sud par le Quai des États-Unis, à l'est par la rue Foresta et à l'ouest par l'avenue des Phocéens ;
- la place Yves Klein ;
- l'avenue de la République ;
- la place de l'Armée du Rhin ;
- la Promenade des Anglais, dans la partie comprise entre le boulevard Gambetta et l'avenue des Phocéens ;
- le Quai des États-Unis, dans la partie comprise entre l'avenue des Phocéens et la place du 8 mai 1945 ;
- le boulevard Franck Pilatte ;
- le Quai Roba Capeu ;
- l'avenue de Verdun,

dans le secteur Ouest :

- la rue Jean Vigo ;
- la rue Auguste Pegurier ;
- le quartier des Moulins, délimité par le boulevard Paul Montel, la Digue des Français, et la route de Grenoble, intégrant la rue Mère Thérèse et la rue de la Santoline.

dans le secteur Est :

- l'avenue du Général Saramito ;
- le périmètre compris entre la rue Anatole de Monzie, le chemin des Chênes Blancs, le boulevard de l'Ariane et la rue des Bleuets intégrant ainsi le chemin du Château de St-Pierre, la rue du Comte Vert et la rue Guiglion de Saint Agathe,

sur le domaine des plages :

- de la Réserve ;
- de Coco Beach ;
- des Bains militaires ;
- de Rauba Capeu ;
- des Bains de la police ;
- de Castel Plage ;
- des Ponchettes ;
- d' Opéra Plage ;
- de Beau Rivage ;
- du Centenaire ;
- du Ruhl ;
- du Lido ;
- du Sporting ;
- de Blue Beach ;
- du Neptune.

Article 3 : la consommation de boissons alcooliques est interdite sur le domaine public de 16h00 au lendemain 06h00 les lundi 13 juillet 2026 et mardi 14 juillet 2026 dans les périmètres des communes délimités par les voies suivantes qui y sont incluses sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

La délimitation des voies inclut les côtés pair et impair de celles-ci y compris lorsque ces voies sont limitrophes de plusieurs périmètres contigus.

à Cagnes-sur-Mer sur les domaines de

- la plage de Cagnes-sur-Mer ;
- la route du Bord de Mer ;
- la Promenade de l'Hippodrome ;
- le quartier des Cannebiers délimité par la rue Soutine, la rue Charles Perrault, et l'avenue de La Gaude ;
- le quartier de la gare SNCF ;
- la rue de Villeneuve Loubet ;
- la rue Hélène Boucher ;
- la rue Pasteur ;
- la rue des Reynès ;
- la rue Camus ;
- le Parc des Cannebiers ;
- l'avenue Cyrille Besset ;
- le Parc du 8 mai 1945 ;
- le Parc des sports Pierre Sauvaigo.

à Villefranche-sur-Mer sur le domaine de :

- la plage des Marinières ;
- la plage de la Darse,

à Saint-Laurent-du-Var sur les domaines de :

- la route du Bord de Mer ;
- la Plage de Cap 3000 ;
- la plage des Flots Bleus ;
- la Gare SNCF et son Parvis ;
- l'avenue du Général de Gaulle ;
- l'impasse Danzi ;
- le quartier du Point du Jour ;
- la contre allée Georges Pompidou ;
- le vieux village de Saint-Laurent-du-Var délimité par la rue Desjoberts, l'avenue des Pugets, la rue du Var et la rue des Ramparts,

à Antibes sur les domaines :

- de la Plage de la Salis ;
- du boulevard James Wyllie ;
- de la Plage de la Gravette ;
- du quai Henri Rambaud ;
- de la Plage bordant la Route Départementale 6098 délimitée par le Fort Carré et l'établissement La Siesta.

à Juans-les-Pins sur les domaines de :

- la Plage du boulevard Charles Guillaumont ;
- la Plage de la Promenade du Soleil ;
- la Plage du boulevard Edouard Baudoin.

à Cannes sur les périmètres et domaines délimités

- au nord, du boulevard Eugène Gazagnaire depuis le Rond point Florence Gould jusqu'à la place Franklin Roosevelt incluant au sud l'ensemble des plages, des digues et ses ports ;
- au nord, le boulevard de la Croisette depuis la place Roosevelt jusqu'à l'intersection de la rue de Latour Maubourg incluant au sud les plages, ses digues et ses ports ;
- au nord de la rue de Latour Maubourg jusqu'à l'intersection du Rond Point Maubert, le boulevard de la Première Division Française Libre, l'avenue Bachaga Saïd BOUALAM ;
- la rue Georges Clémenceau ;
- la rue Dolfus ;
- le boulevard Jean Hibert incluant ses plages, ses digues et ses quais ;
- le quai Saint Pierre ;
- la Promenade de la Pantiéro et son Esplanade ;
- la Jetée Albert Edouard ;
- la Promenade Robert Favre le Bret et ses plages ;
- le boulevard de la Croisette et ses plages jusqu'à l'intersection de la rue de Latour Maubourg,

à Grasse sur les domaines :

- délimités par le Cours Honoré Cresp, l'avenue du Général de Gaulle, le boulevard Antoine Maure, l'avenue Yves-Emmanuel Baudoin, l'avenue du Maréchal Juin, le boulevard du Jeu de Ballon, l'avenue Thiers, l'avenue du 11 Novembre, l'avenue Etienne Caremil, le boulevard Gambetta, la place César Ossola, l'avenue Chiris, le boulevard Jacques Crouët, le boulevard Carnot et le boulevard Fragonard
- des "Fleurs de Grasse" délimité par la route de Cannes, le rond-point de la Résistance, l'avenue des Anciens Combattants d'AFN, boulevard Emmanuel Rouquier et le rond point des 4 chemins ;
- des quartiers Rêves d'Or ;
- la Gare SNCF ;
- de la zone d'activité de la Marigarde et des Capucins, secteurs délimités par l'avenue Sidi-Brahim, l'avenue de Provence, l'avenue Pierre Sépard, la route de la Marigarde et le chemin des Poissonniers ;
- de Virgil Barel, secteur délimité par la route de la Paoute, l'avenue Gaston de Fontmichel, le chemin St-Marc et l'avenue Louis Cauvin,

à Menton sur les secteurs :

de la gare,

- gare de Menton ;
- avenue de la Gare ;
- rue des Soeurs Munet ;
- rue Albert Premier ;
- rue Masséna ;
- rue Victor Hugo ;
- avenue Thiers ;
- cours George V ;
- avenue de Verdun ;
- avenue Boyer ;
- place des Victoires ;
- avenue Edouard VII,

du centre-ville,

- rue Partouneaux ;
- rue Pasteur ;
- avenue Félix Faure ;
- rue Prato ;
- rue Ardoino ;
- rue de la République ;
- rue Villarey ;
- rue Max Barel ;
- rue Honorine ;
- rue Magenta ;
- rue de la Marne ;
- rue du Fossan ;
- rue Trenca,

des zones piétonnes,

- rue de Bréa ;
- rue Saint Michel ;
- rue des Marins ;

- rue Longue ;
- place du Cap ;
- impasse du Cap ;
- parvis Basilique Saint Michel ;
- rue Lépante,

du bord de mer,

- promenade du Soleil ;
- quai de Monléon ;
- quai Bonaparte ;
- quai Gordon Bennet ;
- quai Impératrice Eugénie ;
- porte de France ;
- promenade de la Mer ;
- quai Laurenti ;
- promenade Reine Astrid,

à Roquebrune-Cap-Martin sur les secteurs :

du bord de mer,

- avenue Robert Schumann ;
- esplanade Jean Gioan ;
- avenue Winston Churchill ;
- sentier Massolin ;
- avenue le Corbusier ;
- gare de Cabbé ;
- avenue de la Gare ;
- sentier des douaniers : de l'avenue Winston Churchill à l'avenue le Corbusier,

du centre-ville,

- avenue François de Monleon ;
- gare de Carnolès ;
- avenue du Maréchal Foch ;
- avenue de Profondeville ;
- avenue des diables bleus ;
- avenue Pasteur ;
- avenue Victor-Hugo ;
- avenue Aristide Briand,

à Beausoleil sur les domaines :

- avenue de Verdun ;
- boulevard de la République ;
- place de la Libération ;
- rue du 18 juin ;
- rue Jules Ferry ;
- rue du marché ;
- avenue du Général de Gaulle ;
- avenue du Maréchal Foch ;
- avenue Camille Blanc ;
- montée de la Crémaillère ;
- boulevard Guynemer ;
- avenue de Villaine,

à Beaulieu-sur-Mer sur les domaines :

- plage de la Petite Afrique ;
- plage de la Baie des Fourmis,

à Saint-Jean-Cap-Ferrat sur les domaines :

- plage de Passable ;
- plage de Cros dei Pin ;
- plage des Fossettes ;
- plage de la Fosse,

à Cap d'Ail sur les domaines :

- plage Marquet ;
- arrière de la Plage Marquet ;
- avenue Marquet ;
- avenue du Port ;
- place Baronetto ;
- impasse du Stade ;
- ZAC Saint-Antoine.

Article 4 : la consommation de boissons alcooliques est interdite sur le domaine public de 19h00 au lendemain 01h00 les lundi 13 juillet 2026 et mardi 14 juillet 2026 dans les périmètres des communes délimités par les voies suivantes qui y sont incluses sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

La délimitation des voies inclut les côtés pair et impair de celles-ci y compris lorsque ces voies sont limitrophes de plusieurs périmètres contigus.

à La Trinité sur les domaines :

- du quartier des Hautes Vignes ;
- du quartier de l'Adrech ;
- des abords ouverts au public du Centre Commercial "Auchan" ;
- des abords de la gare Trinité-Victor ;
- des abords de la gare Trinité-Ariane ;
- des abords de la brigade de gendarmerie de la Trinité ;
- du boulevard Riba Roussa ;
- du boulevard Fuon Santa ;
- de l'avenue André Theuriet ;
- de l'impasse André Theuriet,

à Drap sur les domaines :

- du quartier du Chêne Vert ;
- du quartier de La Condamine ;
- des abords du lycée René Goscinny ;
- de l'espace multi sports ;
- du parvis et du parking de l'espace Jean Ferrat,

à Saint-André-de-la-Roche sur les domaines :

- du quartier de la Résidence du Manoir ;
- du quartier de la résidence du Château ;
- de la zone d'activité de La Vallière ;
- des abords de la brigade de gendarmerie de la commune,

à Falicon sur les domaines :

- de l'Aire Saint-Michel
- du parking du stade de football municipal ;
- de l'arrêt de bus du stade de football municipal,

à Isola sur les domaines du :

- périmètre du centre-ville ;
- front de neige,

à Breil sur Roya sur :

- le périmètre du centre ville,

à Sospel sur :

- le périmètre du centre ville,

Article 5 : la consommation de boissons alcooliques est interdite sur le domaine public du dimanche 12 juillet 2026 - 19h00 au lundi 13 juillet 2026 - 01h00 dans les périmètres des communes délimités par les voies suivantes qui y sont incluses sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

La délimitation des voies inclut les côtés pair et impair de celles-ci y compris lorsque ces voies sont limitrophes de plusieurs périmètres contigus.

à Mouans-Sartoux sur les domaines de :

- la place Suzanne de Villeneuve ;
- la place du Général de Gaulle ;
- la rue Pasteur ;
- la rue du 11 novembre.

Article 6 : la consommation de boissons alcooliques est interdite sur le domaine public du lundi 13 juillet 2026 - 19h00 au mardi 14 juillet 2026 - 01h00 dans les périmètres des communes délimités par les voies suivantes qui y sont incluses sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

à Ascros sur :

- le périmètre du centre-ville,

à Puget-Théniers sur

- le périmètre du centre-ville,

à Valberg sur

- le périmètre du centre-ville,

à Entraunes sur

- le périmètre du centre-ville,

à Lantosque sur :

- le périmètre du centre-ville,

Mouans-Sartoux :

- la place Jean Jaurès.

à Tourette-Levens sur :

- le périmètre du centre-ville,

à Biot sur :

- la place Général De Gaulle,

à Tende sur :

- le périmètre du centre-ville,

à La Brigue sur :

- le périmètre du centre ville,

à Mougins sur :

- la place des patriotes,

à Le Tignet sur :

- le périmètre du centre-ville,

à Le Rouret sur :

- le périmètre du centre-ville,

à Saint Vallier De Thiey sur les domaines :

- du Parvis de l'espace de Thiey ;
- du Grand Pré,

à Saint Cézaire sur Siagne sur :

- le périmètre du centre-ville,

à Saint Martin du Var sur les domaines :

- de la rue des noyers ;
- du centre-ville,

à Contes sur :

- la place Allardi ;

Article 7 : la consommation de boissons alcooliques est interdite sur le domaine public du mardi 14 juillet 2026 - 19h00 au mercredi 15 juillet 2026 - 01h00 dans les périmètres et les voies suivantes sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

La délimitation des voies inclut les côtés pair et impair de celles-ci y compris lorsque ces voies sont limitrophes de plusieurs périmètres contigus.

à Vence sur les domaines de :

- la place Clémenceau ;
- l'avenue Marcellin Maurel ;
- la rue du Docteur Binet ;
- le boulevard Paul André,
- la place Anthony Mars ;
- la place du Peyra.

à Villeneuve-Loubet sur :

- le périmètre du centre-ville ;
- la route du bord de mer,

à La Colle sur Loup sur :

- le périmètre du centre-ville,

à Tourettes sur Loup :

- place de la Libération,

à Auron sur :

- le périmètre du centre-ville,

à Gorbio sur :

- le périmètre du centre ville,

Article 8 : la consommation de boissons alcooliques est interdite sur le domaine public du mardi 14 juillet 2026 - 19h00 au mercredi 15 juillet 2026 - 06h00 dans les périmètres et les voies suivantes sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

La délimitation des voies inclut les côtés pair et impair de celles-ci y compris lorsque ces voies sont limitrophes de plusieurs périmètres contigus.

à Mandelieu-la-Napoule sur les domaines de :

- la Plage de la Raguette ;
- la Plage du Sable d'Or ;
- la Plage du Château ;
- la Plage des Mineurs ;
- l'avenue Henry Clewx ;
- l'avenue du Général de Gaulle,

à Valbonne sur les domaines :

- du quartier de Garbejaire ;
- de la gare routière du village : délimitée par l'intersection de la route de Grasse (RD4) et le chemin du Téméyé.

Article 9 : Tout mineur âgé de moins de 13 ans non accompagné d'une personne majeure ne pourra se déplacer dans les périmètres mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté de 23h00 à 06h00 le lendemain, les dimanche 12 juillet 2026, lundi 13 juillet 2026 et mardi 14 juillet 2026.

Article 10 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (direction des sécurités – Bureau des polices administratives), soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : La sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Directeur interdépartemental de la police nationale, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale, le sous-préfet de Grasse, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Grasse et de Nice.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de Cabinet

Signé

Aurélie LEBOURGEOIS